

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES CAP SIZUN – POINTE DU RAZ POUR L'EXECUTION DES MISSIONS AFFERENTES AUX
SERVICES PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS (SPANCS) COMMUNAUX**

Entre

La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz représentée par Monsieur Bruno LE PORT, président, autorisé aux fins des présentes, par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2015, ci-après dénommée « la Communauté », d'une part,

Et

La Commune de Beuzec-Cap-Sizun, représenté par Mr Sergent Gilles, Maire de la Commune, autorisé(e) aux fins des présentes, par délibération du conseil Municipal en date du ; ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

VU l'article L 5211-4-L-II du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 166 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service »

Vu la convention en date du 14 février 2013 définissant les modalités de mise à disposition de la Commune par la Communauté de moyens humains et matériels pour l'exécution des missions afférentes à son SPANC, et notamment son article 3 relatif à sa durée qui stipule que la convention conclue jusqu'au 31 décembre 2013 pouvait être prolongée d'un an par tacite reconduction afin de permettre la tenue d'une réflexion sur le transfert de compétence.

Considérant que ladite convention, dont l'échéance était le 31 décembre 2013, a été prolongée d'un an par tacite reconduction, puis d'une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2015 par le biais d'un avenant, afin de permettre la tenue d'une réflexion sur le transfert de compétence. Un second avenant a reconduit cette convention pour une année supplémentaire à compter du 1^{er} Janvier 2016. Un troisième avenant l'a enfin reconduite pour 3 ans jusqu'au 31 décembre 2019.

Considérant que le transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté a été reporté par activation de la minorité de blocage,

Il a décidé ce qui suit :

Article unique : La convention en date du 14 février 2013 définissant les modalités de mise à disposition à la Commune par la Communauté de moyens humains et matériels pour l'exécution des missions afférentes à son SPANC est prolongée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Audierne, le

Le Président de la Communauté de communes

Bruno LE PORT

Le Maire

.....